



Commission paritaire de l'industrie textile et bonneterie

1200100 Industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers

Convention collective de travail du 28 janvier 2016 (133.419)

Accord social

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique à toutes les entreprises textiles de l'arrondissement administratif de Verviers et à tous les ouvriers et ouvrières qui y sont occupés relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers.

CHAPITRE XII. Ancienneté

Art. 25. § 1er. Les dispositions de l'article 48 de la convention collective de travail du 18 juin 2001 (n° 59.342/CO/120.01) concernant l'octroi d'un (ou plusieurs) jour(s) d'absence rémunéré(s) sont prolongées ainsi que les modalités pratiques d'application.

Ainsi, il est accordé à l'ouvrier(ière) ayant une ancienneté ininterrompue de 20 ans au moins dans la même entreprise, un jour d'absence rémunéré au cours de chaque année civile, et à l'ouvrier(ère) ayant une ancienneté ininterrompue de 25 ans au moins dans la même entreprise, un 2ème jour d'absence rémunéré au cours de chaque année civile.

§ 2. Le salaire pour ces jours d'absence est pris en charge par l'employeur.

§ 3. Pour l'octroi du jour d'ancienneté, lorsqu'un ouvrier est licencié en raison d'une restructuration résultant d'une fermeture ou d'une faillite, tel que visé à l'article 9 de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif au chômage, l'ancienneté acquise chez l'employeur qui procède au licenciement est maintenue, pour autant que l'ouvrier entre au service d'un nouvel employeur de la Sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers endéans les 6 mois (182 jours civils) qui suivent le jour où son emploi a pris fin auprès de l'employeur précédent. Cette disposition vise uniquement les entreprises qui sont tombées en faillite depuis le 1er janvier 1999.

CHAPITRE XIV.

Durée de la convention et engagements des parties contractantes - Clause de paix sociale



Art. 28. La présente convention collective de travail s'applique du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus